GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE Folio : 54/113

..... *LYON* Date : 22/11/2004

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/022094**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 22/11/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABB ENTRELEC société par actions simplifiée

184 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION
DES SOCIETES
ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION
PAR LA SOCIETE ABB ENTRELEC

AGE du 30 novembre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION ABSORPTION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DES SOCIETES ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION, A LA SOCIETE ABB ENTRELEC

En exécution de la mission qui m' a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 12 juillet 2004 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION par la société ABB ENTRELEC, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur les valeurs des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 octobre 2004, Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Sociétés concernées

Société absorbante :

- La société **ABB ENTRELEC**, société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) - 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 335 146 312 RCS Lyon.

Sociétés absorbées :

- La société **ABB AUTOMATION**, société par actions simplifiée au capital de 8.789.685 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 352 718 621 RCS Evry.
- La société **ABB SYSTEMES BASSE TENSION**, société par actions simplifiée au capital de 1.640.880 euros, dont le siège social est à Geispolsheim (67118) - rue de l'Industrie, identifiée sous le numéro 403 284 789 RCS TI Strasbourg.
- La société **ABB INSTRUMENTATION**, société par actions simplifiée au capital de 667.888 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 378 773 253 RCS Evry.

1.2. Buts et motifs de l'opération

En juin 2001 ABB achetait au moyen d'une OPA amicale, le groupe ENTRELEC, composé d'une vingtaine de filiales en France. Depuis cette date, le groupe ABB a entrepris une importante restructuration afin d'homogénéiser le groupe. Cette réorganisation nécessite en conséquence une simplification et une réduction du nombre des sociétés.

Afin d'améliorer l'offre du groupe ABB et de renforcer sa compétitivité sur le marché, il est nécessaire de développer les synergies et les complémentarités existant entre l'ensemble des sociétés du groupe ABB.

Il a donc été envisagé de procéder à la fusion absorption par la société ABB ENTRELEC des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION.

Suite à cette fusion, ABB ENTRELEC constituera un ensemble cohérent et homogène.

1.3. Bases de la fusion

Les comptes des sociétés absorbées et de la société absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 2003.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

La société ABB ENTRELEC sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par les sociétés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Par convention expresse, l'opération prendra effet au 1er janvier 2004.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par vos Assemblées Générales Extraordinaires respectives.

Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société ABB ENTRELEC.

La fusion est placée sous le régime fiscal prévu par l'article 210 et suivants du Code Général des Impôts et tous ses textes d'application.

1.5. Rémunération des apports et augmentation de capital

I - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ABB AUTOMATION

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 22 915 000 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ABB AUTOMATION contre des actions ABB ENTRELEC arrêté

par les parties s'établit à 78 actions ABB ENTRELEC pour 1 (une) action ABB AUTOMATION.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ABB ENTRELEC et ABB AUTOMATION a donné toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ABB AUTOMATION contre des actions ABB ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ABB ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB AUTOMATION, 45 706 362 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 4 570 636.20 euros.

Les actions nouvelles émises par ABB ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB AUTOMATION (soit 22 915 000 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ABB ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 4 570 636.20 euros), différence par conséquent égale à 18 344 363.80 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ABB ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale et le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

II - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ABB SYSTEMES BASSE TENSION

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 9 284 000 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ABB SYSTEMES BASSE TENSION contre des actions ABB ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à 182 actions ABB ENTRELEC pour 1 (une) action ABB SYSTEMES BASSE TENSION.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ABB ENTRELEC et ABB SYSTEMES BASSE TENSION a donné toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ABB SYSTEMES BASSE TENSION contre des actions ABB ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ABB ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB SYSTEMES BASSE TENSION, 18 665 010 actions nouvelles de 0.10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 1 866 501 euros.

Les actions nouvelles émises par ABB ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB SYSTEMES BASSE TENSION (soit 9 284 000 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ABB ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 1 866 501 euros), différence par conséquent égale à 7 417 499 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ABB ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale et le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

III - APPORTS EFFECTUES PAR ABB INSTRUMENTATION-ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

1° - La société ABB ENTRELEC détenant, au jour de la signature du présent projet de fusion, la totalité des 43 940 actions émises en représentation du capital de la société ABB INSTRUMENTATION, la fusion par voie d'absorption par ABB ENTRELEC de ABB INSTRUMENTATION n'entraînera pas l'échange des actions de la seconde contre des actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, ABB ENTRELEC ne procédera à aucune augmentation de son capital en raison de la fusion absorption de ABB INSTRUMENTATION.

2° - La différence entre la valeur nette comptable des 43 940 actions ABB INSTRUMENTATION dont elle est propriétaire (soit Un euro) et la valeur nette négative des biens et droits apportés par ABB INSTRUMENTATION (soit (346 382.71) euros) représentera un mali de fusion d'un montant de 346 383.71 euros.

2.APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

L'unicité de la méthode de valorisation des sociétés, excepté ABB INSTUMENTATION, permet d'assurer l'équité des rapports d'échange.

La méthode retenue pour ABB INSTRUMENTATION est pertinente compte tenu de sa situation particulière.

Les autres méthodes de valorisation mentionnées dans le rapport du cabinet d'évaluation ne remettent pas en cause de façon significative les rapports d'échange et n'ont pas d'incidence sur l'actionnariat car les sociétés sont détenues à 100% par ABB ENTRELEC.

3. VERIFICATIONS EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la pertinence des valeurs attribuées aux actions ;
- Contrôler le caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus ;
- Vérifier la correcte mise en œuvre de ces critères et méthodes.

4.CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les rapports d'échange sont équitables.

Jean – Michel Bloch

Caluire, le 12 novembre 2004
Fait en quatre originaux